



Assemblée générale

Distr. générale
17 septembre 2014

Soixante-huitième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 septembre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/68/L.57/Rev.1)]

68/304. Établissement d'un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000¹, sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement et le document final adopté à l'issue de cette réunion²,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005³ et la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs arrêtés au niveau international⁴,

Rappelant en outre la Conférence internationale sur le financement du développement et le document final adopté à l'issue de la Conférence⁵, dans lequel il est considéré que le financement viable de la dette est un élément important pour mobiliser des ressources en vue d'investissements publics et privés, la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et le document final issu de cette Conférence, la Déclaration de Doha sur le financement du développement⁶, ainsi que sa résolution 68/204 du 20 décembre 2013,

Rappelant sa résolution 68/279 du 30 juin 2014, relative à la tenue de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, chargée d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et de la Déclaration de Doha, de redynamiser et de renforcer le suivi du financement du développement, de recenser les obstacles et contraintes rencontrés dans la

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 65/1.

³ Résolution 60/1.

⁴ Résolution 60/265.

⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Résolution 63/239, annexe.



réalisation des buts et objectifs arrêtés dans ces instruments, ainsi que les mesures et initiatives propres à les surmonter, et de se pencher sur les questions nouvelles ou naissantes, notamment dans le contexte des activités récemment entreprises au niveau multilatéral en vue de promouvoir la coopération internationale pour le développement, compte tenu de l'évolution actuelle du climat dans ce domaine, de l'interdépendance de toutes les sources de financement du développement, des synergies entre les objectifs de financement dans les trois dimensions du développement durable ainsi que de la nécessité d'appuyer le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015,

Rappelant également la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, ainsi que son document final, intitulé : « L'avenir que nous voulons »⁷,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, dans laquelle elle a entériné le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, tenue à New York du 24 au 30 juin 2009,

Soulignant qu'il faut renforcer la cohérence et la coordination et éviter le chevauchement des activités ayant trait au financement du développement,

Prenant note du rapport de la Commission d'experts sur la réforme du système monétaire et financier international convoquée par le Président de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session⁸,

Rappelant ses résolutions 58/203 du 23 décembre 2003, 59/223 du 22 décembre 2004, 60/187 du 22 décembre 2005, 61/188 du 20 décembre 2006, 62/186 du 19 décembre 2007, 63/206 du 19 décembre 2008, 64/191 du 21 décembre 2009, 65/144 du 20 décembre 2010, 66/189 du 22 décembre 2011, 67/198 du 21 décembre 2012 et 68/202 du 20 décembre 2013,

Notant que les crises de la dette souveraine sont un problème récurrent aux très graves conséquences politiques, économiques et sociales et que les opérations de restructuration de la dette souveraine sont pratique courante dans le système financier international,

Constatant avec préoccupation qu'un certain nombre de pays en développement à revenu faible ou intermédiaire peinent encore à trouver une solution viable à leurs problèmes de dette extérieure, ce qui est de nature à nuire à leur développement durable,

Considérant que résoudre les problèmes de la dette souveraine des pays en développement est un volet important de la coopération internationale,

Soulignant l'importance que revêt pour les pays en développement le recours au cas par cas à l'allégement de la dette, voire, le cas échéant, à son annulation, ainsi qu'à sa restructuration, en tant qu'instruments de prévention et de gestion de la crise de la dette,

Soulignant également qu'il importe d'œuvrer à la mise en place de politiques responsables de prévention des crises financières, propres à renforcer la transparence et la viabilité des systèmes financiers nationaux,

⁷ Résolution 66/288, annexe.

⁸ A/63/838.

Considérant que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine, droit dont nulle mesure émanant d'un autre État ne saurait contrarier ou gêner l'exercice,

Considérant également que les efforts que déploie tout État aux fins de restructurer sa dette souveraine ne sauraient être contrariés ou gênés par des créanciers opérant aux conditions du marché, notamment des fonds de placement spécialisés tels que les fonds spéculatifs, qui se livreraient, à des fins de spéculation, à des achats sur le marché secondaire de titres de sa dette sinistrée assortis d'une forte décote, en vue d'en obtenir le remboursement intégral par voie de justice,

Notant que les créanciers privés détenteurs de titres de dettes souveraines sont de plus en plus nombreux et opèrent de plus en plus dans l'anonymat, ce qui rend d'autant plus difficile la coordination, et qu'il existe par ailleurs de multiples instruments de dette ainsi qu'un vaste ensemble de juridictions dans lesquelles les titres de dette sont émis, ce qui complique la restructuration de la dette souveraine,

Notant également la préoccupation exprimée dans la déclaration du Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Groupe des 77 et de la Chine, tenu les 14 et 15 juin 2014 à Santa Cruz de la Sierra (État plurinational de Bolivie) sur le thème : « Vers un nouvel ordre mondial pour bien vivre »⁹, concernant les « fonds vautours » et leurs actions à caractère fortement spéculatif, qui représentent un risque pour toutes les opérations futures de restructuration de la dette, tant dans les pays en développement que dans les pays développés,

Tenant compte des initiatives envisagées dans le cadre de l'Association internationale de développement de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international pour s'attaquer aux activités des « fonds vautours » en vue, notamment, d'empêcher ces établissements de tirer profit d'actions en justice intentées contre des pays endettés, qui grèvent lourdement les ressources de ces derniers, et, partant, de remettre en cause la finalité des opérations de restructuration de la dette,

Rappelant notamment les travaux menés par le Fonds monétaire international en 2003, avec l'appui du Comité monétaire et financier international, en vue d'élaborer un projet de mécanisme de restructuration de la dette souveraine,

Soulignant l'importance des « Principes pour l'octroi de prêts et la souscription d'emprunts souverains responsables » publiés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement le 4 mai 2011, qui visent à réduire la fréquence des crises de la dette souveraine, à prévenir les situations d'endettement non viable, à maintenir une croissance économique ininterrompue ainsi qu'à contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en encourageant à ces fins les emprunts souverains responsables,

Soulignant également qu'il faut continuer de remédier aux fragilités et déséquilibres systémiques et continuer d'œuvrer à réformer et renforcer le système financier international,

Notant avec préoccupation que le système financier international ne dispose pas d'un cadre juridique bien conçu permettant de procéder de façon ordonnée et prévisible à la restructuration de la dette souveraine, ce qui alourdit davantage le coût du non-respect des obligations contractées,

⁹ A/68/948, annexe.

Considérant qu'il faut mettre en place un cadre juridique qui facilite la restructuration ordonnée des dettes souveraines, permette le rétablissement de la viabilité et de la croissance sans créer d'incitations qui aggravent par inadvertance le risque de non-respect des obligations contractées et dissuade les créanciers d'engager une action en justice alors que des négociations aux fins de restructurer les dettes souveraines sont en cours,

Soulignant à cet égard qu'il importe d'établir un ensemble de principes bien définis de gestion et de règlement des crises financières, qui tiennent compte de l'obligation qu'ont les créanciers détenant des titres de dette souveraine d'agir de bonne foi et dans un esprit de coopération afin de parvenir à un réaménagement consensuel de la dette d'États souverains,

Considérant que l'évaluation de la capacité réelle de paiement doit être un élément fondamental de toutes opérations de restructuration de la dette, celles-ci ne devant pas remettre en cause la croissance économique ni la pleine réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui restent à atteindre, des objectifs de développement durable et des objectifs du programme de développement pour l'après-2015,

Soulignant que le développement progressif et la codification du droit international sont nécessaires pour faire de la restructuration de la dette souveraine un moyen plus efficace de mettre en œuvre les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et pour lui conférer un rôle de plus grande importance dans les relations entre États,

1. *Souligne* qu'il importe tout particulièrement d'apporter rapidement une solution efficace, globale et durable aux problèmes d'endettement des pays en développement, afin de favoriser dans ces pays une croissance économique et un développement qui profitent à tous ;

2. *Lance un appel* à redoubler d'efforts pour prévenir les crises d'endettement en renforçant les mécanismes financiers internationaux de prévention et de règlement des crises, en coopération avec le secteur privé, le but étant de trouver des solutions acceptables pour toutes les parties ;

3. *Prie* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies de prendre les mesures et dispositions voulues pour assurer l'exécution des engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en particulier ceux qui sont liés à la question de la viabilité de la dette extérieure des pays en développement, et invite les institutions de Bretton Woods et le secteur privé à faire de même ;

4. *Est consciente* du rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les engage à continuer d'accompagner les efforts entrepris à l'échelle mondiale en vue de réaliser le développement durable et de régler durablement le problème de la dette des pays en développement ;

5. *Décide* d'élaborer et d'adopter à titre prioritaire, dans le cadre de négociations intergouvernementales au cours de sa soixante-neuvième session, un cadre juridique multilatéral applicable aux opérations de restructuration de la dette souveraine, le but étant notamment de voir le système financier international gagner en efficacité, stabilité et prévisibilité et se réaliser une croissance économique soutenue, partagée et équitable et un développement durable, cadrant avec la situation et les priorités de chaque pays ;

6. *Décide également* d'arrêter les modalités des négociations intergouvernementales et de l'adoption du cadre juridique multilatéral lors de la partie principale de sa soixante-neuvième session, avant la fin de 2014.

*107^e séance plénière
9 septembre 2014*
